



Résumé de la recherche »»

26 résultats - 1-26

N° ECLI

Texte - Sommaire

Afficher Résumé oui ▼ Thésaurus CAS oui ▼ Thésaurus UTU oui ▼ Mots libres oui ▼ Bases légales non ▼

ECLI:BE:GHCC:2010:ARR.042

Cour constitutionnelle (Cour d'arbitrage) - 29 avril 2010 - 42/2010

Remplace l'ancien n°: **ECLI:BE:GHCC:2010:ARR.20100429.2**

35 consultations

Texte Jugement/arrêt du 29 avril 2010

Fiche 1 La Cour dit pour droit : L'article 15 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

DROIT CIVIL - CAPACITÉ - Personne malade mentale

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - COUR CONSTITUTIONNELLE - Question préjudicielle (Cour constitutionnelle)

Question préjudicielle concernant l'article 15 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, posée par la Cour d'appel de Liège. Malades mentaux - Protection de la personne - Autorisation de sortie de durée limitée - Mineur ayant commis un fait qualifié infraction - Absence d'intervention du juge.

ECLI:BE:GHCC:1994:ARR.047

Cour constitutionnelle (Cour d'arbitrage) - 16 juin 1994 - 617

Remplace l'ancien n°: **ECLI:BE:GHCC:1994:ARR.19940616.1**

27 consultations

Texte Jugement/arrêt du 16 juin 1994

Fiche 1 Dans les limites énoncées par la question préjudicielle, l'article 627, 6°, du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 57 de la loi du 6 août 1993, ainsi que les articles 9 et 35 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, ce dernier article tel qu'il a été remplacé par l'article 59 de la loi du 6 août 1993, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et 6bis).

(I. Objet de la question préjudicielle)

Par jugement du 25 novembre 1993 en cause du procureur du Roi d'Eupen contre J.-M. Fallenthey, le tribunal de première instance d'Eupen, 2ème chambre, siégeant en degré d'appel, a posé la question préjudicielle suivante : "Les articles 6 et 6bis de la Constitution sont-ils violés par l'article 627, 6°, du Code judiciaire, remplacé par l'article 57 de la loi du 6 août 1993, ainsi que par les articles 9 et 35 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, le dernier article nommé étant remplacé par l'article 59 de la loi du 6 août 1993, dans la mesure où :

- les malades visés dans la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, en cas d'une admission urgente ordonnée par le procureur du Roi, sont placés sous la compétence d'un autre juge de paix que celui de leur domicile ou de leur résidence, contrairement aux personnes dont l'admission est requise par une autre personne.

- la désignation du juge de paix compétent appelé à statuer sur l'admission d'une personne en observation ne peut être subordonnée qu'au seul choix du procureur du Roi.

- les personnes concernées, dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen, par une admission à l'intervention du procureur du Roi, doivent subir le préjudice d'une procédure judiciaire dans une autre langue que la leur, contrairement aux habitants d'autres arrondissements judiciaires ?"

Selon le Conseil des ministres, la deuxième partie de la question doit être traduite en français de la manière suivante : ...

En cause : question préjudicielle posée par le tribunal de première instance d'Eupen par jugement du 25 novembre 1993 en cause du procureur du Roi contre J.-M. Fallenthey.

ECLI:BE:CASS:1996:ARR.19960613.9

Cour de Cassation de Belgique - 13 juin 1996 - C960052N

27 consultations

Texte Jugement/arrêt du 13 juin 1996

Fiche 1 Aucune sanction de nullité n'est liée au dépassement du délai de 24 heures prévu par les articles 7, alinéa 2 et 13 de la loi du 28 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux; la réglementation de droit commun prévue par l'article 860, alinéa 3 est applicable.

JUGE DE PAIX

JUGE DE PAIX. - Malade mental. - Mesure de protection. - Privation de liberté. - Rapport médical. - Maintien de l'hospitalisation. - Procédure. - Ordonnance. - Fixation du jour. - Délai. - 24 heures. - Non-respect. - Sanction. - Conséquence. - Art. 7, alinéa 2 et 13, L. 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux. - Art. 860, al. 3, C.jud.

Fiche 2 Le fait que la décision du juge de paix relative à la personne du malade mental ait été prise après l'expiration du délai de 24 heures prévu par les articles 7, alinéa 2, et 13 de la loi du 26 juin 1990 ne viole ni l'article 5.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni l'article 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les dispositions de droit interne n'ayant prévu aucune sanction en cas de dépassement dudit délai.

DROITS DE L'HOMME - CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES - Article 5 - Article 5, § 1er

DROITS DE L'HOMME. - CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES. - Article 5. - Article 5, alinéa 1er. - Conv.D.H., article 5, alinéa 1er, e. - Emprisonnement licite. - Malades mentaux. - Législation nationale. - Juge de paix. - Malades mentaux. - Maintien de l'hospitalisation. - Procédure. - Ordonnance. - Délai. - 24 heures. - Pas de sanction. - Conséquence. - Art. 860, al. 3, C.jud.

Fiche 3 DROITS DE L'HOMME - PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

DROITS DE L'HOMME. - PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES. - Article 9, alinéa 1er. - Privation de liberté en vertu de la législation nationale. - Juge de paix. - Malade mental. - Privation de liberté. - Maintien de l'hospitalisation. - Procédure. - Ordonnance. - Délai. - 24 heures. - Pas de sanction. - Conséquence. - Art. 860, al. 3, C.jud.

ECLI:BE:GHCC:2008:ARR.162

Cour constitutionnelle (Cour d'arbitrage) - 20 novembre 2008 - 162/2008

Remplace l'ancien n°: **ECLI:BE:GHCC:2008:ARR.20081120.5**

31 consultations

Texte Jugement/arrêt du 20 novembre 2008

Fiche 1 La Cour renvoie l'affaire à la juridiction a quo.
 DROIT CIVIL - CAPACITÉ - Personne malade mentale
 DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - COUR CONSTITUTIONNELLE - Question préjudicielle (Cour constitutionnelle)
 Question préjudicielle concernant l'article 15 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, posée par la Cour d'appel de Liège. Malades mentaux - Protection de la personne - Autorisation de sortie - Mineur ayant commis un fait qualifié infraction.

ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20121217.5

Cour de Cassation de Belgique - 17 décembre 2012 - C.10.0541.F
 41 consultations

Texte Jugement/arrêt du 17 décembre 2012

Fiche 1 L'aide sociale peut, comme le prévoit l'article 57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1976 être matérielle ou médicale; elle peut consister en la prise en charge de frais de transport, d'admission, de séjour et de traitement dans un service psychiatrique d'un malade mis en observation conformément à l'article 9 de la loi du 26 juin 1990 relatif à la protection de la personne des malades mentaux, frais qui sont à charge du malade en vertu de l'article 34, alinéa 2, de la même loi (1). (1) Voir les concl. du M.P.

AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S?))

Patient - Assisté - Aide médicale - Urgence - Mise en observation - Malades mentaux - Protection - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Obligation - Prise en charge

Fiche 2 L'obligation du centre public d'aide sociale d'assurer au malade l'aide sociale due en vertu des articles 1er et 57, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976, dans les conditions déterminées par cette loi, sous la forme de la prise en charge des frais de transport et d'admission dans un service psychiatrique d'un malade mis en observation conformément à l'article 9 de la loi du 26 juin 1990, n'est, en raison de l'urgence que suppose cette mise en observation, pas subordonnée à une demande d'intervention émanant du malade ou de son mandataire; si cette urgence persiste, il en va de même pour les frais de séjour et de traitement (1). (1) Voir les concl. du M.P.

AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S?))

Patient - Assisté - Aide médicale - Urgence - Mise en observation - Malades mentaux - Protection - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Obligation - Prise en charge - Etendue

Fiche 3 Conclusions de l'avocat général Genicot.

AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S?))

Patient - Assisté - Aide médicale - Urgence - Mise en observation - Malades mentaux - Protection - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Obligation - Prise en charge

Fiche 4 AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S?))

Patient - Assisté - Aide médicale - Urgence - Mise en observation - Malades mentaux - Protection - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Obligation - Prise en charge - Etendue

ECLI:BE:CASS:2007:ARR.20070927.2

Cour de Cassation de Belgique - 27 septembre 2007 - C.06.0566.N
 39 consultations

Texte Jugement/arrêt du 27 septembre 2007

Fiche 1 L'annulation de la mesure d'observation, contestée par le malade mental mis en observation, a pour effet que la mesure consécutive de maintien de l'hospitalisation dans l'établissement ordonnée par le juge de paix devient irrégulière, le malade mental mis en observation ayant dès lors un intérêt persistant à maintenir son appel contre cette mesure d'observation et cet appel conservant ainsi un objet, même si la période d'observation contestée est expirée avant qu'il ne soit statué sur cette voie de recours et si ce maintien de l'hospitalisation est déjà ordonné.

MALADE MENTAL

DROIT CIVIL - CAPACITÉ - Personne malade mentale

Mise en observation - Appel - Décision de maintien de l'hospitalisation - Objet - Intérêt

ECLI:BE:CASS:1997:ARR.19971208.2

Cour de Cassation de Belgique - 08 décembre 1997 - C970180N

18 consultations

Texte Jugement/arrêt du 08 décembre 1997

Fiche 1 La loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux ne contient pas de disposition dérogeant à l'article 1080 du Code judiciaire, de sorte que la requête introduisant, en application de l'article 31 de la loi du 26 juin 1990 précitée, un pourvoi en cassation doit être signée par un avocat à la Cour de cassation.

POURVOI EN CASSATION - MATIERE CIVILE - Formes - Forme du pourvoi et indications

POURVOI EN CASSATION. - MATIERE CIVILE. - Formes. - Forme du pourvoi et indications. - Décision rendue dans le cadre de la loi du 26 juin 1990. -

Protection de la personne des malades mentaux. - Pourvoi en cassation. - Requête. - Code judiciaire, article 1080. - Applicabilité. - Art. 1080, Cjud. - Art. 31, L. du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

Fiche 2 MALADE MENTAL

ALIENE. - Pourvoi en cassation. - Décision rendue dans le cadre de la loi du 26 juin 1990. - Protection de la personne des malades mentaux. - Formes. - Requête.

- Code judiciaire, article 1080. - Applicabilité. - Art. 1080, Cjud. - Art. 31, L. du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

ECLI:BE:CASS:1999:ARR.19990326.5

Cour de Cassation de Belgique - 26 mars 1999 - C960067N

13 consultations

Texte Jugement/arrêt du 26 mars 1999

Fiche 1 La loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux ne contient pas de disposition dérogeant à l'article 1080 du Code judiciaire, de sorte que la requête introduisant, en application de l'article 31 de la loi du 26 juin 1990 précitée, un pourvoi en cassation doit être signée par un avocat à la Cour de cassation.

POURVOI EN CASSATION - MATIERE CIVILE - Formes - Forme du pourvoi et indications

POURVOI EN CASSATION. - MATIERE CIVILE. - Formes. - Forme du pourvoi et indications. - Décision rendue dans le cadre de la loi du 26 juin 1990. -

Protection de la personne des malades mentaux. - Requête. - Code judiciaire, article 1080. - Applicabilité. - Art. 1080, Cjud. - Art. 31, L. du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

Fiche 2 MALADE MENTAL

MALADE MENTAL. - Décision rendue dans le cadre de la loi du 26 juin 1990. - Protection de la personne des malades mentaux. - Pourvoi en cassation. - Forme.

- Requête. - Code judiciaire, article 1080. - Applicabilité. - Art. 1080, Cjud. - Art. 31, L. du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

ECLI:BE:CASS:2008:ARR.20080215.3

Cour de Cassation de Belgique - 15 février 2008 - C.07.0243.F

44 consultations

Texte Jugement/arrêt du 15 février 2008

Fiche 1 Le juge qui, en degré d'appel, statue sur le maintien en hospitalisation d'un malade mental n'a pas l'obligation d'entendre contradictoirement les médecins dans l'hôpital desquels est placé le malade mental ni le médecin conseil de celui-ci.

MALADE MENTAL

DROIT PENAL - TROUBLE MENTAL

Hospitalisation - Maintien - Appel - Auditions contradictoires de médecins

ECLI:BE:CASS:2018:ARR.20180907.5

Cour de Cassation de Belgique - 07 septembre 2018 - C.17.0711.N

60 consultations

Texte Jugement/arrêt du 07 septembre 2018

Fiche 1 Il résulte des articles 8, § 2, et 30, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et de la genèse légale que l'obligation d'information quant aux voies de recours vise la protection de la personne concernée et qu'il y a lieu, par conséquent, de signaler également le court délai de quinze jours, dérogatoire au droit commun, dans lequel l'appel doit être formé (1). (1) Voir les concl. MP publiées à leur date dans AC.

SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS - PLI JUDICIAIRE

Protection de la personne des malades mentaux - Jugement - Voies de recours - Notification - Portée

Fiche 2 Il résulte des articles 8, § 2, et 30, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et de la genèse légale que l'obligation d'information quant aux voies de recours vise la protection de la personne concernée et qu'il y a lieu, par conséquent, de signaler également le court délai de quinze jours, dérogatoire au droit commun, dans lequel l'appel doit être formé (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

DROITS DE L'HOMME - CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES - Article 6 - Article 6, § 1er

Protection de la personne des malades mentaux - Voies de recours - Notification - Portée

 ECLI:BE:CASS:2003:ARR.20030905.6

Cour de Cassation de Belgique - 05 septembre 2003 - C020587F

24 consultations

Texte Jugement/arrêt du 05 septembre 2003

Fiche 1 La loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux ne contient pas de disposition dérogeant à l'article 1080 du Code judiciaire, de sorte que la requête introduisant, en application de l'article 31 de la loi du 26 juin 1990 précitée, un pourvoi en cassation doit être signée par un avocat à la Cour de cassation (1). (1) Cass., 26 mars 1999, RG C.96.0067.N, n° 185.

POURVOI EN CASSATION - MATIERE CIVILE - Formes - Forme du pourvoi et indications

POURVOI EN CASSATION - MATIERE CIVILE - Formes - Forme du pourvoi et indications - Décision rendue dans le cadre de la loi du 26 juin 1990 -

Protection de la personne des malades mentaux - Requête - Code judiciaire, article 1080 - Applicabilité

Fiche 2 MALADE MENTAL

MALADE MENTAL - Décision rendue dans le cadre de la loi du 26 juin 1990 - Protection de la personne des malades mentaux - Pourvoi en cassation - Forme - Requête - Code judiciaire, article 1080 - Applicabilité

 ECLI:BE:CASS:2007:ARR.20070507.3

Cour de Cassation de Belgique - 07 mai 2007 - C.07.0053.N

27 consultations

Texte Jugement/arrêt du 07 mai 2007

Fiche 1 La requête adressée par le procureur du Roi au juge de paix concernant une mesure de mise en observation d'un malade mental en service psychiatrique ordonnée d'urgence un samedi, un dimanche ou un jour férié, peut être déposée au greffe au cours du premier jour ouvrable suivant (1). (1) Voir Doc. Parl., Sénat, 1989-1990, n° 733/2, p. 67; M.-Th. Meulders-Klein, "La protection des malades mentaux et des personnes inaptes à gérer leurs biens après les réformes", in Protections des malades mentaux et incapacités des majeurs: le droit belge après les réformes. Actes du 3° Colloque de l'Association Famille & Droit, E. Story-Scientia, 1996, p. 80. Contra : M. Verrycken, "De Krankzinnigenwet en haar vervanging door de Wetten van 26 juni 1990 en 18 juli 1991: parlementaire voorbereiding - krachtlijnen en eerste bilan" in Het nieuwe statuut van de (geestes)zieken, E. Story-Scientia, 2000, p. 21; M.J. Van Vlasselaer, "Procedurale aspecten van de Wet van 26 juni 1990 m.b.t. de persoon van de geesteszieke" in Het nieuwe statuut van de (geestes)zieken, E. Story-Scientia, 2000, p. 171.

MALADE MENTAL

DROIT CIVIL - CAPACITÉ - Personne malade mentale - Généralités

Mise en observation - Urgence - Décision du procureur du Roi - Avis au juge de paix - Dépôt de la requête - Mesure prise un samedi, un dimanche ou un jour férié - Délai

[ECLI:BE:CASS:2012:CONC.20121217.6](#)

Cour de Cassation de Belgique - 17 décembre 2012 - C.10.0546.F

20 consultations

Texte Conclusions du Ministère public du 17 décembre 2012

Fiche 1 L'aide sociale, fût-elle limitée à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le royaume à l'aide médicale urgente au sens de l'article 57, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 juillet 1976, peut consister en la prise en charge des frais de transport, d'admission, de séjour et de traitement dans un service psychiatrique d'un malade mis en observation conformément à l'article 9 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, frais qui sont à charge de ce malade en vertu de l'article 34, alinéa 2, de la même loi (1). (1) Voir les concl. du M.P.

AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S?))

Etrangers - Séjour illégal - Aide médicale urgente - Malades mentaux - Protection - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Obligation ETRANGERS

Fiche 2

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S?))

Séjour illégal - Aide sociale - Aide médicale urgente - Malades mentaux - Protection - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Obligation

Fiche 3

L'obligation du centre public d'aide sociale d'assurer au malade l'aide sociale due en vertu des articles 1er et 57, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976, dans les conditions déterminées par cette loi, sous la forme de la prise en charge des frais de transport et d'admission dans un service psychiatrique d'un malade mis en observation conformément à l'article 9 de la loi du 26 juin 1990, n'est, en raison de l'urgence que suppose cette mise en observation, pas subordonnée à une demande d'intervention émanant du malade ou de son mandataire; si cette urgence persiste, il en va de même pour les frais de séjour et de traitement (1). (1) Voir les concl. du M.P.

AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S?))

Aide médicale - Urgence - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Prise en charge - Obligation

Fiche 4

Conclusions de l'avocat général Genicot.

AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S?))

Etrangers - Séjour illégal - Aide médicale urgente - Malades mentaux - Protection - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Obligation

Fiche 5

Conclusions de l'avocat général Genicot.

ETRANGERS

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S?))

Séjour illégal - Aide sociale - Aide médicale urgente - Malades mentaux - Protection - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Obligation

Fiche 6

AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S?))

Aide médicale - Urgence - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Prise en charge - Obligation

[ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20121217.6](#)

Cour de Cassation de Belgique - 17 décembre 2012 - C.10.0546.F

42 consultations

Texte Jugement/arrêt du 17 décembre 2012

Fiche 1 L'aide sociale, fût-elle limitée à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le royaume à l'aide médicale urgente au sens de l'article 57, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 8 juillet 1976, peut consister en la prise en charge des frais de transport, d'admission, de séjour et de traitement dans un service psychiatrique d'un malade mis en observation conformément à l'article 9 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, frais qui sont à charge de ce malade en vertu de l'article 34, alinéa 2, de la même loi (1). (1) Voir les concl. du M.P.

AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S?))

Etrangers - Séjour illégal - Aide médicale urgente - Malades mentaux - Protection - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Obligation

Fiche 2

ETRANGERS

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S?))

Séjour illégal - Aide sociale - Aide médicale urgente - Malades mentaux - Protection - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Obligation

Fiche 3

L'obligation du centre public d'aide sociale d'assurer au malade l'aide sociale due en vertu des articles 1er et 57, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976, dans les conditions déterminées par cette loi, sous la forme de la prise en charge des frais de transport et d'admission dans un service psychiatrique d'un malade mis en observation conformément à l'article 9 de la loi du 26 juin 1990, n'est, en raison de l'urgence que suppose cette mise en observation, pas subordonnée à une demande d'intervention émanant du malade ou de son mandataire; si cette urgence persiste, il en va de même pour les frais de séjour et de traitement (1). (1) Voir les concl. du M.P.

AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S?))

Aide médicale - Urgence - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Prise en charge - Obligation

Fiche 4

Conclusions de l'avocat général Genicot.

AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S?))

Etrangers - Séjour illégal - Aide médicale urgente - Malades mentaux - Protection - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Obligation

Fiche 5

Conclusions de l'avocat général Genicot.

ETRANGERS

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S?))

Séjour illégal - Aide sociale - Aide médicale urgente - Malades mentaux - Protection - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Obligation

Fiche 6

AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S?))

Aide médicale - Urgence - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Prise en charge - Obligation

ECLI:BE:CASS:2012:CONC.20121217.5

Cour de Cassation de Belgique - 17 décembre 2012 - C.10.0541.F

16 consultations

Texte

Conclusions du Ministère public du 17 décembre 2012

Fiche 1

L'aide sociale peut, comme le prévoit l'article 57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1976 être matérielle ou médicale; elle peut consister en la prise en charge de frais de transport, d'admission, de séjour et de traitement dans un service psychiatrique d'un malade mis en observation conformément à l'article 9 de la loi du 26 juin 1990 relatif à la protection de la personne des malades mentaux, frais qui sont à charge du malade en vertu de l'article 34, alinéa 2, de la même loi (1). (1) Voir les concl. du M.P.

AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S?))

Patient - Assisté - Aide médicale - Urgence - Mise en observation - Malades mentaux - Protection - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Obligation - Prise en charge

Fiche 2 L'obligation du centre public d'aide sociale d'assurer au malade l'aide sociale due en vertu des articles 1er et 57, § 1er, de la loi du 8 juillet 1976, dans les conditions déterminées par cette loi, sous la forme de la prise en charge des frais de transport et d'admission dans un service psychiatrique d'un malade mis en observation conformément à l'article 9 de la loi du 26 juin 1990, n'est, en raison de l'urgence que suppose cette mise en observation, pas subordonnée à une demande d'intervention émanant du malade ou de son mandataire; si cette urgence persiste, il en va de même pour les frais de séjour et de traitement (1). (1) Voir les concl. du M.P.

AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S?))

Patient - Assisté - Aide médicale - Urgence - Mise en observation - Malades mentaux - Protection - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Obligation - Prise en charge - Etendue

Fiche 3 Conclusions de l'avocat général Genicot.

AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S?))

Patient - Assisté - Aide médicale - Urgence - Mise en observation - Malades mentaux - Protection - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Obligation - Prise en charge

Fiche 4

AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF - ASSISTANCE AUX PERSONNES - CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (C.P.A.S.) - Autres (assistance aux personnes - centre public d'action sociale (C.P.A.S?))

Patient - Assisté - Aide médicale - Urgence - Mise en observation - Malades mentaux - Protection - Service psychiatrique - Admission - Centre public d'aide sociale - Obligation - Prise en charge - Etendue

ECLI:BE:CASS:2013:ARR.20131115.3

Cour de Cassation de Belgique - 15 novembre 2013 - C.13.0105.F

33 consultations

Texte Jugement/arrêt du 15 novembre 2013

Fiche 1 L'article 30, § 3, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux n'interdit pas au président du tribunal de première instance de déléguer un autre juge du tribunal pour fixer la cause.

MALADE MENTAL

DROIT CIVIL - CAPACITÉ - Personne malade mentale - Dispositions pénales

Jugement rendu par le juge de paix - Appel - Fixation de l'audience - Compétence

Fiche 2

ORGANISATION JUDICIAIRE - MATIERE CIVILE

DROIT CIVIL - CAPACITÉ - Personne malade mentale - Dispositions pénales

Malade mental - Jugement rendu par le juge de paix - Appel - Fixation de l'audience - Compétence

ECLI:BE:PIBRL:1991:JUG.19911106.2

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles - 06 novembre 1991

17 consultations

Texte Jugement/arrêt du 06 novembre 1991

Fiche 1 MALADES MENTAUX. - PROTECTION. - Loi du 26 juin 1990. - Urgence. - MISE EN OBSERVATION. - Article 9, alinéa 5, de la loi précitée. - Requête écrite. - JUGE DE PAIX. - COMPETENCE TERRITORIALE. - Article 5, alinéa 1er, de la loi précitée. - Lieu de la résidence. - Notion. - Ne vise pas le lieu où le malade se trouve.

[ECLI:BE:PILIE:1992:JUG.19920109.7](#)

Tribunal de première instance de Liège - 09 janvier 1992 - 83/1635;83/2198

27 consultations

Texte Jugement/arrêt du 09 janvier 1992

Fiche 1 La question de savoir si l'alcoolisme peut ou non être considéré comme une maladie mentale, pour l'application de la loi du 26 juin 1990, ne peut pas être résolue par une position abstraite adoptée dans l'absolu. En réalité, l'alcoolisme peut, par sa chronicité, son ancienneté, sa fréquence et sa gravité, porter atteinte aux facultés mentales de l'intéressé et devenir, dans cette optique concrète, une maladie mentale.

Il convient dès lors, avant de décider si la loi du 26 juin 1990 est applicable à un individu souffrant d'un alcoolisme chronique avéré, d'inviter le ministère public, par application de l'article 30, alinéa 3, 4° de la loi, à recueillir des informations complémentaires à propos du comportement de cet alcoolique.

INCAPACITE. - PROTECTION DE LA PERSONNE DES MALADES MENTAUX. - Alcoolisme. - Application de la loi du 26 juin 1990. - Mesure d'instruction complémentaire.

 [ECLI:BE:PIBRL:1992:JUG.19921125.11](#)

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles - 25 novembre 1992 - 8237

17 consultations

Texte Jugement/arrêt du 25 novembre 1992

Fiche 1 Si l'éthylisme n'est pas une cause d'application de la loi du 26 juin 1990 sur la protection des malades mentaux, les symptômes qui ont donné lieu à cet éthylisme entrent dans le cadre de la loi.

MALADE MENTAL
ALIENES.

 [ECLI:BE:PIHAI:1994:JUG.19940511.3](#)

Tribunal de première instance du Hainaut - 11 mai 1994

14 consultations

Texte Jugement/arrêt du 11 mai 1994

Fiche 1 Par placement en milieu familial, il faut entendre le placement dans la famille du malade au sens restreint, mais également dans tout milieu dans lequel le malade se sent comme dans sa famille (dans un foyer d'accueil, une communauté ou une maison de repos ou de retraite). Toutefois, la demande de placement dans un home inconnu de l'intéressé, qu'il n'a pas choisi et qu'il ne peut considérer comme sa famille n'est pas conforme aux dispositions de l'article 23 de la loi du 26 juin 1990.

Malades mentaux - Placement en milieu familial - Notion - Placement dans une maison de repos ou de retraite.

Fiche 2 Une demande de désignation d'un administrateur provisoire chargé de la gestion des biens de personnes inaptes peut être instruite et jugée en même temps qu'une demande de mise en observation.

Toutefois, pareille demande n'est pas fondée dans la mesure où la partie requérante n'apporte aucun élément probant démontrant que l'intéressé serait dans l'incapacité de gérer ses biens.

Personnes inaptes - Demande de désignation d'un administrateur provisoire connexe à une demande de placement.

 [ECLI:BE:PILUX:1994:JUG.19940720.4](#)

Tribunal de première instance du Luxembourg - 20 juillet 1994

16 consultations

Texte Jugement/arrêt du 20 juillet 1994

Fiche 1 Outre les conditions de l'article 2 de la loi du 26 juin 1990, le juge de paix doit également vérifier la condition complémentaire de l'urgence imposée par l'article 9 de cette loi.

Cette condition essentielle résulte de l'absolue nécessité d'intervenir unilatéralement avec célérité parce qu'aucune autre solution n'est envisageable sans aller au devant de dommages irréversibles pour l'intéressé et la société.

En l'espèce, en l'absence d'urgence, seule la procédure contradictoire de l'article 5 fournit au malade les garanties démocratiques que la loi du 26 juin 1990 avait pour but de lui fournir.

PROTECTION DE LA PERSONNE DES MALADES MENTAUX. - Mise en observation. - Article 9, alinéa 5, de la loi du 26 juin 1990. - Pas d'urgence. - Condition essentielle. - Absolue nécessité.

- [ECLI:BE:PINAM:1995:ARR.19950508.2](#)**
 Tribunal de première instance de Namur - 08 mai 1995
 14 consultations
Texte Jugement/arrêt du 08 mai 1995
Fiche 1 Dès qu'un débat juridique s'avère nécessaire, il ne peut être fait application de la procédure particulière de l'article 6 de la loi du 26 juin 1990 qui permet de déclarer une requête manifestement irrecevable.
 La ratio legis du dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 26 juin 1990 vise une incompatibilité destinée à éviter toute influence de la part d'un établissement ou d'un service psychiatrique, en vue du maintien d'un malade dans celui-ci.
 MALADES MENTAUX. - Irrecevabilité de la requête - Article 6 de la loi du 26 juin 1990 - Mauvaise application - Débat juridique nécessaire - Article 5, paragraphe 3, de la loi - Ratio legis.
- [ECLI:BE:CASS:1998:ARR.19981022.8](#)**
 Cour de Cassation de Belgique - 22 octobre 1998 - C980233F
 17 consultations
Texte Jugement/arrêt du 22 octobre 1998
Fiche 1 Le juge civil ne peut ordonner la mise en observation d'une personne que s'il constate qu'il s'agit d'un malade mental.
 MALADE MENTAL
 MALADE MENTAL. - Mise en observation. - Conditions. - Art. 1er, 2 et 4, L. du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.
- [ECLI:BE:CASS:2003:ARR.20030325.5](#)**
 Cour de Cassation de Belgique - 25 mars 2003
 32 consultations
Texte Jugement/arrêt du 25 mars 2003
Fiche 1 Le fait qu'une personne se trouve dans un état tel que celui prévu par l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, ne signifie pas nécessairement qu'elle se trouve en état de démence (1). (1) Voir F. SWENNEN, Geestesgestoorden in het Burgerlijk Recht, n° 73 et svts et "Kan alcoholisme een geestesziekte zijn die tot dwangopname leidt?" note sous Cass., 22 octobre 1998, R.W. 1998-99, 1386.
 MALADE MENTAL
 MALADE MENTAL - Etat de démence - Déséquilibre psychique
- [ECLI:BE:CASS:2006:ARR.20061023.2](#)**
 Cour de Cassation de Belgique - 23 octobre 2006 - C050582F
 24 consultations
Texte Jugement/arrêt du 23 octobre 2006
Fiche 1 Le pourvoi formé par une partie défaillante contre la décision rendue par défaut n'est pas recevable lorsque la décision peut encore faire l'objet d'une opposition.
 POURVOI EN CASSATION - MATIERE CIVILE - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature
 POURVOI EN CASSATION - MATIERE CIVILE - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Décisions contre lesquelles on ne peut pas se pourvoir en raison de leur nature - Décision rendue par défaut - Pourvoi du défaillant - Recevabilité
Fiche 2 L'article 30, § 1er, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, qui dispose que les jugements du juge de paix ne sont pas susceptibles d'opposition, ne s'applique pas aux jugements rendus par le tribunal de première instance statuant en degré d'appel.
 MALADE MENTAL
 MALADE MENTAL - Tribunal de première instance - Jugement en degré d'appel - Opposition
Fiche 3 Le demandeur, qui a été condamné aux dépens par le jugement attaqué, est devenu partie à la décision (1). (1) Voir Cass., 9 mai 1927 (Bull. et Pas., 1927, I, 221); 6 février 1986, RG 4823 (ibid., 1986, I, n° 364).
 POURVOI EN CASSATION - MATIERE CIVILE - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

POURVOI EN CASSATION - MATIERE CIVILE - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs - Demandeur condamné aux dépens

Fiche 4

APPEL - MATIERE CIVILE (Y COMPRIS LES MATIERES COMMERCIALE ET SOCIALE) - Décisions et parties

APPEL - MATIERE CIVILE (Y COMPRIS LES MATIERES COMMERCIALE ET SOCIALE) - Décisions et parties - Partie

ECLI:BE:CASS:2011:ARR.20110121.6

Cour de Cassation de Belgique - 21 janvier 2011 - C.10.0151.N

39 consultations

Texte

Jugement/arrêt du 21 janvier 2011

Fiche 1

Lorsque, en cas d'urgence, le ministère public décide qu'une personne malade sera mise en observation dans un service psychiatrique qu'il désigne, il ne cherche pas à obtenir gain de cause mais vise à garantir les intérêts de la société et de l'intéressé lui-même; cette réglementation particulière est inconciliable avec l'application des dispositions de droit commun en matière de frais de justice (1). (1) Voir les conclusions du M.P.; voir aussi l'article 2 de la loi du 21 février 2010 (M.B. du 11 mars 2010) modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle et abrogeant l'article 6 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

MALADE MENTAL

DROIT JUDICIAIRE - ORGANISATION JUDICIAIRE - Ministère public - Généralités

DROIT JUDICIAIRE - PROCÉDURE JUDICIAIRE - Frais et dépens (droit judiciaire) - Indemnité de procédure

DROIT CIVIL - CAPACITÉ - Personne malade mentale - Généralités

Mise en observation - Décision du ministère public - But - Frais de justice - Indemnité de procédure - Partie succombante ou pas

Fiche 2

FRAIS ET DEPENS - MATIERE CIVILE - Généralités

DROIT JUDICIAIRE - ORGANISATION JUDICIAIRE - Ministère public - Généralités

DROIT JUDICIAIRE - PROCÉDURE JUDICIAIRE - Frais et dépens (droit judiciaire) - Indemnité de procédure

DROIT CIVIL - CAPACITÉ - Personne malade mentale - Généralités

Malade mental - Mise en observation - But - Décision du ministère public - Indemnité de procédure - Partie succombante ou pas

Fiche 3

MINISTERE PUBLIC

DROIT JUDICIAIRE - ORGANISATION JUDICIAIRE - Ministère public - Généralités

DROIT JUDICIAIRE - PROCÉDURE JUDICIAIRE - Frais et dépens (droit judiciaire) - Indemnité de procédure

DROIT CIVIL - CAPACITÉ - Personne malade mentale - Généralités

Malade mental - Décision de mise en observation - But - Frais de justice - Indemnité de procédure - Partie succombante ou pas

Fiche 4

Conclusions de l'avocat général dél. Van Ingelgem.

MALADE MENTAL

DROIT JUDICIAIRE - ORGANISATION JUDICIAIRE - Ministère public - Généralités

DROIT JUDICIAIRE - PROCÉDURE JUDICIAIRE - Frais et dépens (droit judiciaire) - Indemnité de procédure

DROIT CIVIL - CAPACITÉ - Personne malade mentale - Généralités

Mise en observation - Décision du ministère public - But - Frais de justice - Indemnité de procédure - Partie succombante ou pas

Fiche 5

FRAIS ET DEPENS - MATIERE CIVILE - Généralités

DROIT JUDICIAIRE - ORGANISATION JUDICIAIRE - Ministère public - Généralités

DROIT JUDICIAIRE - PROCÉDURE JUDICIAIRE - Frais et dépens (droit judiciaire) - Indemnité de procédure

DROIT CIVIL - CAPACITÉ - Personne malade mentale - Généralités

Malade mental - Mise en observation - But - Décision du ministère public - Indemnité de procédure - Partie succombante ou pas

Fiche 6

MINISTERE PUBLIC

DROIT JUDICIAIRE - ORGANISATION JUDICIAIRE - Ministère public - Généralités

DROIT JUDICIAIRE - PROCÉDURE JUDICIAIRE - Frais et dépens (droit judiciaire) - Indemnité de procédure

DROIT CIVIL - CAPACITÉ - Personne malade mentale - Généralités

Malade mental - Décision de mise en observation - But - Frais de justice - Indemnité de procédure - Partie succombante ou pas

